

Conditions générales de réparation – véhicules utilitaires, remorques, agrégats et leurs pièces et devis

I. Validité exclusive

Le réparateur fournit ses prestations exclusivement sur la base des présentes conditions de réparation, sauf accord contraire écrit entre les parties contractantes. Le client accepte ces conditions du réparateur. Les conditions générales du client qui dérogent aux présentes conditions générales ne sont pas reconnues, sauf si le prestataire accepte leur validité expressément et par écrit. Il en est de même au cas où le réparateur ne les aurait pas formellement contestées ou fournit ses prestations en totalité ou partie sans opposition formelle.

II. Attribution du mandat

1. L'étendue des prestations à fournir et le délai prévisionnel ou ferme pour la réalisation de celles-ci doivent être précisés sur l'ordre de réparation ou être confirmés par écrit.
2. Le client reçoit une copie de l'ordre de réparation.
3. L'ordre de réparation autorise le réparateur à mandater des sous-traitants et à effectuer des courses d'essai et de transfert.
4. Le transfert des droits et obligations du client résultant du contrat nécessite un accord écrit et préalable du réparateur.
5. Les commandes en usine et les pièces électroniques ne sont pas reprises.

III. Indications de prix sur l'ordre de réparation; devis

1. A la demande du client, le réparateur indique sur l'ordre de réparation les prix, qui s'appliqueront selon toute probabilité lors de la réalisation des travaux commandés. Les prix peuvent également être indiqués sur l'ordre de réparation en faisant référence aux positions correspondantes dans les catalogues de prix et d'unités de travail du réparateur.
2. Si le client souhaite une indication de prix ferme et définitif, un devis écrit devra être établi ; celui-ci indique séparément les travaux et les pièces de rechange ainsi que les prix. Le réparateur est lié par ce devis pendant les 30 jours suivant sa remise au client. Les frais d'établissement du devis peuvent être facturés au client, à condition d'avoir fait l'objet d'un accord particulier. Si un mandat est confié sur la base d'un devis, les coûts éventuels de l'établissement du devis sont déduits de la facture du mandat et le montant total de la facture ne peut pas dépasser le montant du devis sans l'accord préalable du client.
3. Si l'ordre de réparation est chiffré, la taxe sur valeur ajoutée devra être indiquée tout comme dans le devis.

IV. Réalisation

1. Le réparateur est tenu de respecter un délai précisé par écrit comme étant ferme pour la réalisation des travaux. En cas de modification ou d'augmentation de l'étendue des travaux par rapport au mandat initial, et si cela requiert davantage de temps, le réparateur doit préciser un nouveau délai pour la réalisation des travaux, en indiquant les motifs de ce report.
2. Si, pour les mandats ayant pour objet la réparation d'un véhicule utilitaire, le réparateur accumule, par négligence grave ou intentionnellement, un retard de plus de 24 heures par rapport au délai de remise convenu par écrit, le réparateur est tenu, à sa discrétion, soit de fournir au client gratuitement un véhicule de remplacement équivalent ou s'en approchant, soit de rembourser les coûts de l'utilisation effective d'un véhicule de location équivalent ou s'en approchant, afin de compenser le dommage causé par le retard. Le client doit restituer le véhicule de remplacement ou de location immédiatement après la notification de l'achèvement des travaux; toute exigence de dommages-intérêts pour cause de retard est toutefois exclue en cas de négligence légère. Sauf en cas de négligence légère, la responsabilité du réparateur est engagée si, étant mis en demeure, il se trouve par hasard dans l'impossibilité d'effectuer les prestations, sauf si le dommage était survenu, et ce même en cas d'exécution des prestations dans les délais prévus.

Dans le cas des véhicules à usage commercial, le réparateur peut, à sa discrétion, en lieu et place de la mise à disposition d'un véhicule de remplacement ou la prise en charge des frais du véhicule de location, compenser le manque à gagner causé par le retard de la mise à disposition du véhicule réparé.

3. Si, en cas de force majeure ou de perturbations dans l'entreprise, le réparateur ne peut respecter la date de remise à disposition du véhicule réparé, sans qu'il y ait faute de sa part, il n'est pas tenu de verser des dommages-intérêts pour les retards ainsi causés, en particulier il n'est pas tenu de fournir un véhicule de remplacement ou de rembourser les frais liés à l'utilisation effective d'un véhicule de remplacement. Toutefois, le réparateur a l'obligation d'informer le client des retards dans la mesure du possible et du raisonnable.

Conditions générales de réparation – véhicules utilitaires, remorques, agrégats et leurs pièces et devis

V. Prise en charge

1. Sauf convention contraire, le client prend possession de l'objet du mandat dans l'entreprise du réparateur.
2. Le client est tenu de venir chercher l'objet du mandat dans un délai d'une semaine à compter de l'envoi de l'avis de mise à disposition et de la remise ou l'envoi de la facture. En cas de non-récupération, le réparateur peut exercer les droits prévus par la loi.

Dans le cas de réparations réalisées en un jour ouvrable, ce délai de récupération se réduit à deux jours ouvrables.

3. En cas de retard dans la récupération de l'objet du mandat, le réparateur peut facturer une indemnité de garde conforme aux usages locaux. L'objet du mandat peut également être stationné à l'extérieur de l'entreprise, à la discrétion du réparateur. Tous les frais et risques liés au retard de reprise sont à la charge du client.

VI. Facturation du mandat

1. La facture doit faire apparaître séparément les prix ou les facteurs de prix pour chaque prestation de travail techniquement indépendante ainsi que pour les pièces de rechange et le matériel utilisé.

Si le client souhaite que l'objet du mandat soit récupéré ou livré, ces opérations se font à ses propres frais et à ses risques et périls. La responsabilité en cas de faute n'est pas touchée.

2. Si le mandat est réalisé sur la base d'un devis ferme, une référence au devis suffit, seuls les travaux supplémentaires devant être alors indiqués séparément.
3. Si, lors d'une réparation, une pièce est remplacée dans le cadre d'un échange standard, le calcul du prix de cet échange suppose que l'agrégat ou la pièce démontée corresponde à l'étendue de livraison de l'agrégat ou de la pièce démontée et qu'il ou elle ne présente aucun dommage rendant sa remise en état impossible.
4. La taxe sur la valeur ajoutée est à la charge du client.
5. Le client, tout comme le réparateur, dispose de huit jours au plus tard après réception de la facture pour réclamer une éventuelle correction de celle-ci.

VII. Paiement et droit de rétention

1. Le montant de la facture et les prix pour les prestations annexes sont payables au comptant à la prise de possession de l'objet du mandat et à la remise ou l'envoi de la facture, mais au plus tard dans une semaine

après la notification de l'achèvement des travaux et la remise ou l'envoi de la facture.

2. Le client ne peut compenser les créances du réparateur avec ses propres créances que si la contre-prestation du client est incontestée ou qu'il dispose à cet égard d'un titre exécutoire. En sont exclues les contreparties du réparateur résultant du contrat de vente.
3. Pour satisfaire ses créances, le réparateur ne peut faire valoir un droit de rétention que si ce dernier repose sur des prétentions découlant du contrat de vente. Toutefois, si le client a octroyé le mandat dans le cadre de ses activités commerciales, le réparateur peut exercer un droit de rétention sur l'objet du mandat pour toutes les créances en suspens à l'encontre du client découlant de leurs relations commerciales communes.
4. Le réparateur est en droit de demander un acompte approprié à la réception de l'ordre de réparation.

VIII. Acceptation de la réparation et disposition relative à la garantie pour les défauts

1. Si le client accepte explicitement ou tacitement la réparation de l'objet du mandat restitué, le réparateur est libéré de son obligation, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que le client ne pouvait découvrir lors de la réception et d'une inspection en bonne et due forme ou qu'ils ont été frauduleusement dissimulés par le réparateur. Lorsque le client ne vérifie pas l'état de l'objet du mandat reçu aussitôt et qu'il ne signale pas les défauts éventuels, l'objet du mandat est tenu pour accepter.
2. Si le client réceptionne l'objet du mandat malgré sa connaissance d'un défaut, il n'a le droit de faire valoir ses prétentions pour défaut matériel à cet égard que s'il se le réserve expressément lors de la prise de possession du véhicule.
3. Si les défauts se révèlent plus tard, ils doivent être signalés immédiatement après la première manifestation du défaut en question, mais au plus tard dans les huit jours ; sinon l'objet du mandat est tenu pour accepter, même avec ces défauts.

IX. Garantie pour défauts de la chose

1. L'action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par deux ans à compter de la livraison faite au client.

Conditions générales de réparation – véhicules utilitaires, remorques, agrégats et leurs pièces et devis

2. Si l'objet du mandat porte sur la livraison ou la fabrication d'objets mobiles et si le client est une personne morale de droit public, un établissement de droit public ou un chef d'entreprise qui, au moment de la conclusion du contrat, agit dans l'exercice de son activité professionnelle commerciale ou indépendante, les prétentions du client pour défauts se prescrivent par un an à compter de la livraison. Pour les autres mandants (consommateurs), ce sont les dispositions légales qui s'appliquent dans un tel cas.
3. La réduction du délai de prescription selon chiffre 2, deuxième phrase de ce paragraphe ne s'applique pas aux défauts ayant été frauduleusement dissimulés par le réparateur.
4. Indépendamment d'une faute de la part du réparateur, la responsabilité éventuelle du réparateur en cas de dissimulation dolosive d'un défaut, découlant de la prise en charge d'une garantie, d'un risque d'approvisionnement ou de la loi sur la responsabilité du fait du produit demeure réservée.
5. Si le client peut faire valoir son droit à une élimination d'un défaut, la règle suivante s'applique:
 - a) En cas de défaut de l'objet du mandat, le client n'a droit qu'à la réparation, il ne peut exiger des actions en garantie telles que la résiliation de la vente (action réhibitoire) ou une réduction du prix (action minutoire). A la place d'une réparation de l'objet du mandat, le réparateur a toutefois le droit de rembourser la moins-value ou de procéder à une livraison de remplacement adéquate.
 - b) Le client doit faire valoir ses prétentions fondées sur la garantie en raison des défauts de la chose auprès du réparateur dans le délai imparti conformément au paragraphe VII; en cas de notifications orales des prétentions, une confirmation écrite concernant la réception de la notification doit être remise au client.
 - c) Si le défaut de la chose rend l'objet du mandat inutilisable, le client peut, avec le consentement du réparateur, également s'adresser à un autre partenaire Iveco agréé. Dans ce cas, le client doit faire figurer sur l'ordre de réparation que les travaux portent sur l'élimination d'un défaut incombant au réparateur et que la pièce démontée par ce dernier doit être tenue à disposition pendant une période raisonnable. Le réparateur a l'obligation de rembourser au client les frais de réparation effectifs sur présentation du justificatif.

d) Le client peut, en vertu de l'ordre de réparation, faire valoir ses prétentions résultant du vice de la chose jusqu'à l'expiration du délai de prescription sur les pièces installées dans le cadre d'une réparation visant à éliminer le défaut de la chose.

e) Les pièces remplacées restent la propriété du réparateur.

X. Protection des données

1. Nous faisons partie de Iveco Group, leader mondial dans le secteur des biens d'équipement. Les données peuvent être partagées et communiquées à nos filiales et sociétés affiliées à Iveco Group, aux parties externes de confiance, aux prestataires de services, aux concessionnaires et distributeurs agréés et aux partenaires commerciaux, basés dans et hors de l'Union Européenne, qui sont soumis à des obligations contractuelles spécifiques et ne peuvent les utiliser que pour la réalisation des objectifs énumérés ci-dessus. Les données peuvent être communiquées à des tiers pour se conformer aux obligations légales, pour exploiter et conserver notre sécurité et celle de Iveco Group, pour protéger nos droits ou notre propriété ou ceux de Iveco Group, pour répondre aux ordres des autorités publiques ou pour exercer nos droits devant les autorités judiciaires.

XI. Responsabilité pour dommages

1. La responsabilité en cas de perte d'argent ou d'objets de valeur de toute nature qui n'ont pas été expressément pris en dépôt par l'entreprise est exclue.
2. Pour les prétentions en dommages-intérêts à l'encontre du réparateur, les dispositions du paragraphe IV. „Réalisation“.
3. Le réparateur décline toute responsabilité, dans les limites admises par la loi, pour des dommages indirects et consécutifs ainsi que pour les dommages résultant d'une négligence légère ou moyenne. De plus, le Vendeur ne saurait être tenu responsable des dommages causés par ses auxiliaires.

XII. For / Droits applicable

1. Pour toutes les prétentions découlant ou étant en relation avec le présent contrat, y compris les présentes conditions générales de réparation, le lieu de juridiction exclusif est au siège social du réparateur, la juridiction obligatoire pour les litiges de protection des consommateurs l'emportant sur la présente disposition. Le réparateur peut également intenter une action au domicile ou lieu de résidence du client ou devant tout autre tribunal compétent.
2. Si le client quitte son ancien lieu de résidence sans informer le réparateur de son nouveau lieu de résidence, les parties conviennent en outre du lieu de juridiction conformément à la clause 1 du présent paragraphe, qui aurait résulté de la conclusion du contrat.
3. Le contrat, y compris les présentes conditions de réparation, ainsi que tous les rapports juridiques qui en découlent sont exclusivement régis par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11.04.1980 – CVIM.

IVECO (Suisse) SA se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les présentes conditions générales de réparation.